

 <b>Ville de Longuenesse</b>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1745-URBA/ND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 8

**OBJET : Ouverture provisoire d'ouverture relative à l'extension d'un bâtiment scolaire pour création de classes et extension de l'internat - Lycée et Collège de la Malassise à LONGUENESSE**

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-1, R 123-21, R 123-24, R 123-25 et R 123-52

Vu le dépôt de dossier de demande de permis de construire n° PC 062 525 22 00026 en date du 28/11/2022 concernant le projet d'extension d'un bâtiment scolaire pour création de salles de classes et internat

Vu le dépôt de dossier de demande de permis de construire modificatif n° PC06252522 00026 M01 en date du 24/08/2023

## ARRÊTONS

Article 1 : L'Association D'Education Saint – Joseph représentée par M. PECQUEUR Antoine est autorisée à ouvrir à titre provisoire, à compter du 04/09/2023 les nouvelles salles de classes et le nouvel internat du lycée et collège de la Malassise – route de Blendecques à Longuenesse.

Article 2 : Le présent arrêté deviendra caduc après la notification de l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Omer.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à PECQUEUR Antoine et dont l'ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet, Sous-Préfecture de Saint-Omer.

Fait à Longuenesse, le 01/09/2023

Publié le 18/10/2023

Le Maire



Christian COUPEZ

 Ville de Longuenesse	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1746-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code la Route,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1 et 2213.2,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Pierre GAY, Président de l'Association Audomarose, pour la manifestation « Tous en moto pour Audomarose » prévue le dimanche 24 septembre 2023, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETONS

**Article 1** : Le stationnement sera interdit sur le parking situé rue Allendé (face à l'entrée du stade des Chartreux) durant la manifestation « Tous en moto pour Audomarose » prévue le dimanche 24 septembre 2023, de 6h00 à 15h00.

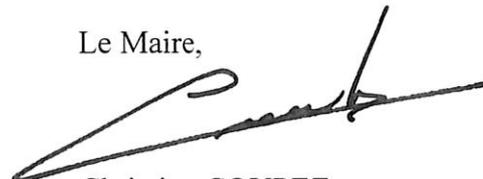
**Article 2** : Cette interdiction n'est pas applicable aux participants et organisateurs de la manifestation, à ceux de la police, de la Gendarmerie et de soins et de secours

**Article 3** : La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les services techniques de la Ville.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Président de l'association Audomarose, les Services de Police et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 4 septembre 2023

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publié le 18/10/2023



 <b>Ville de Longuenesse</b>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1747-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R53 et R234,  
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois,  
Considérant la demande de Monsieur Jean-Pierre GAY, Président de l'Association Audomaroise, pour la manifestation « Tous en moto pour Audomaroise », balade en moto prévue le dimanche 24 septembre 2023, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

### ARRETONS

**Article 1** : Le parc de l'Hôtel de Ville de Longuenesse étant point de départ pour la balade en moto, la circulation et le stationnement des usagers seront interdits durant la manifestation le dimanche 24 septembre 2023 de 8 h 00 à 09 h 30 rue Joliot Curie dans les deux sens de circulation dans la portion comprise entre les 2 entrées de la place de l'Hôtel de Ville.

**Article 2** : l'accès aux commerces de la place de l'Hôtel de Ville restera accessible.

**Article 3** : Cette interdiction n'est pas applicable aux participants et organisateurs de la balade, à ceux de la Police, de la Gendarmerie et de soins et de secours.

**Article 4** : la fourniture de la signalisation réglementaire sera assurée par la Ville et la mise en place et le retrait seront assurés par les membres de l'association Audomaroise.

**Article 5** : En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre elle.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la MDADT de l'Audomarois, Monsieur le président de l'association Audomaroise, les services de Police et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 18/10/2023

Fait à Longuenesse, le 04 septembre 2023

Le Maire,



Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1749-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

**OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion du Forum des Associations organisé par le Comité des Fêtes de Longuenesse, le 10 septembre 2023, Salle des Chartreux à Longuenesse.**

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,

Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande datée du 06 septembre 2023 par Madame Valérie ROUSSEL-COYECQUES, Vice-Présidente du Comité des Fêtes de Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, durant le Forum des Associations le dimanche 10 septembre 2023, Salle des Chartreux à Longuenesse.

### ARRETONS

Article 1er : Madame Valérie ROUSSEL-COYECQUES est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupe à la date sollicitée, de 09h00 à 19h00, durant le Forum des Associations, Salle des Chartreux à Longuenesse.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur COCKENPOT Gérard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Publié le 18/10/2023

Fait à LONGUENESSE, 07 septembre 2023

Le Maire,

Christian COUPEZ



	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1750-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.5

**OBJET : autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion de l'assemblée générale de l'Amicale Laïque de Pétanque de Longuenesse, le 19 octobre 2023, salle Léo Lagrange à Longuenesse.**

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,  
 Vu le Code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme,  
 Vu l'ordonnance 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,  
 Vu la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000,  
 Vu l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015,  
 Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2122-28 et L 2542-8,  
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu la demande reçue le 05 septembre 2023 par Monsieur Leclercq, Président de l'amicale laïque de Pétanque de Longuenesse, sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons relevant des groupes 1 et 3, à l'occasion de l'assemblée générale, le 19 octobre 2023, salle Léo Lagrange.

### ARRETONS

Article 1er : Monsieur Leclercq est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de premier et troisième groupes aux dates sollicitées, à l'occasion de l'assemblée générale, salle Léo Lagrange à Longuenesse,

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin,

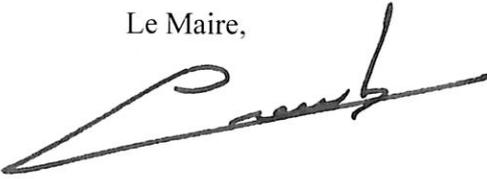
Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Leclercq Bernard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONGUENESSE, 07 septembre 2023

Publié le 18/10/2023

Le Maire,



Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1752-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213-4,  
Vu, le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R 411-18, R411-25 à R411-28, R422-4 (si ouvrage d'art concerné) ;  
Considérant que la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T500 peut entraîner des dommages à la voie désignée,  
Considérant que la structure des voiries serait à moyen terme fragilisée par la circulation d'engins de plus de 3T500,  
Considérant qu'il y lieu de préserver l'intégrité des ouvrages, il est nécessaire de limiter le tonnages des véhicules à 3T500,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers, prévenir les accidents, et préserver la solidité de la voirie,

## ARRETONS

**Article 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3T500, est interdite sur l'ensemble des voiries de la commune sauf sur celles reprises ci-après :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Route de Wisques,</li> <li>- Route des Bruyères,</li> <li>- Rue Denis Cordonnier,</li> <li>- Rue A. André,</li> <li>- Avenue des Glacis et chemin des Glacis</li> <li>- Avenue Clémenceau,</li> <li>- Avenue de la Libération,</li> <li>- Rue Delacroix,</li> <li>- Rue du Docteur Alexandre,</li> <li>- Rue A. Camus</li> <li>- Rue du Stade,</li> <li>- Rue et impasse Ampère,</li> <li>- Rue Lavoisier,</li> <li>- Rue Monge,</li> <li>- Rue Voltaire,</li> <li>- Rue M. Bastié</li> <li>- Rue L. Blériot</li> <li>- Rue des Magdeleines</li> <li>- Rue Cézanne</li> <li>- Rue Braque</li> <li>- Rue David</li> <li>- Rue T. Lautrec</li> <li>- Rue N. Boileau</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- rue et impasse Diderot,</li> <li>- Rue des Chartreux,</li> <li>- Rue Allendé,</li> <li>- rue JB Lebas</li> <li>- Domaine Ste Croix</li> <li>- Avenue Léon Blum</li> <li>- route de Tatinghem</li> <li>- rue H. Filleul</li> <li>- rue M. Bastié</li> <li>- avenue Guynemer</li> <li>- rue Costes,</li> <li>- rue Bréguet</li> <li>- rue Mongolfier</li> <li>- rue R. Garros,</li> <li>- rue Caudron</li> <li>- rue Farman</li> <li>- rue du commandant Mouchotte</li> <li>- rue Renoir</li> <li>- rue Monet</li> <li>- rue Picasso</li> <li>- rue Van Dyck</li> <li>- Chemin des Chartreux</li> <li>- avenue Rimbaud</li> </ul> |
|---|--|

- Rue Maxence Van Der Meersh
- Rue Bernanos
- Rue Paul Claudel
- Rue H. Balzac
- Rue Racine
- avenue Buffon
- rue Gide
- rue A. Malraux
- rue Molière

**Article 2** : L'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3T500 sur les voiries reprises à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de livraisons et services publics

**Article 3** : la signalisation réglementaire sera mise en place par le service voirie de la commune de Longuenesse

**Article 4** : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 6** : conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police et de gendarmerie, la police municipale et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 19 septembre 2023

Le Maire,

  
Christian COUPEZ



Publié le 18/10/2023

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1753 SGCB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	5.5

**OBJET** : Délégation de signature à Mme Delphine DUWICQUET, Adjointe

Nous soussignés, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-1 du 23 mai 2020 portant nomination des adjoints,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des membres du conseil municipal,

### ARRETONS

Article 1er : Madame Delphine DUWICQUET, adjointe au Maire de la Ville de LONGUENESSE, est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité pour la signature de tous les courriers et actes de la Mairie et pour prendre toute décision relative au fonctionnement des services du 6 au 15 octobre 2023, en raison de l'absence de Monsieur le Maire durant cette période.

Article 2 : En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au maire et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles l'élu intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer. En outre, une expédition en sera transmise à Monsieur le Receveur de la Ville.

Fait à LONGUENESSE, le 13 septembre 2023



Le Maire,

Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1755-STDDKB
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,  
Considérant la demande du Conseil de Quartier des Chartreux,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : La circulation sera modifiée à titre expérimental, et pour une durée de deux mois à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation nécessaire, comme suit :

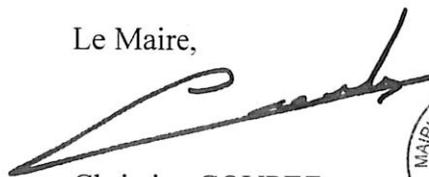
- Interdiction de tourner à gauche en direction de la rue H. Filleul en venant de la rue Allendé,
- Mise en place d'un sens interdit rue H. Filleul pour les véhicules venant de Saint-Martin-Lez-Tatinghem
- Mise en place d'une signalétique directionnelle vers le cimetière via le chemin des Chartreux
- Création d'un sens unique et pose d'une signalisation spécifique pour le cheminement des piétons dans le virage de la rue des Chartreux

**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire rétro réfléchissant seront assurées par les soins des services techniques de la Ville

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Police, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 19 septembre 2023

Le Maire,



Christian COUPEZ



Publié le 18/10/2023

 Ville de Longuenesse	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1756-DD.DS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1  
et L 2213.1,  
Vu, la demande de Monsieur François COULY, Directeur de l'association Défi Mobilité,  
Considérant que des activités vont être organisées dans le cadre de l'évènement Défi  
Mobilité au City Stade dans le quartier Fort Maillebois à Longuenesse, le 27 septembre 2023  
et qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et du public,

### ARRETONS

**Article 1** : le City Stade Quartier Fort Maillebois sera réservé pour l'évènement Défi Mobilité,  
le 27 septembre 2023 de 12h00 à 19h00.

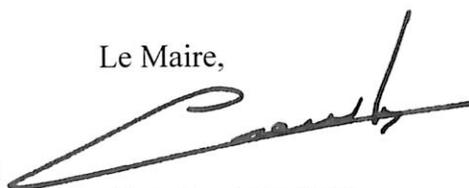
**Article 2** : La mise en place de la signalisation sera assurée par les Services Techniques de la  
Ville.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, les Services de Police et  
de Gendarmerie et Monsieur François COULY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 21 août 2023

Le Maire,



  
Christian COUPEZ

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1757-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de renouvellement de branchement de gaz, à réaliser au 5 résidence Vauban à Longuenesse, par la société Ramery réseau Artois Littoral rue de la Meuse, 62470 CALONNE RICOUART,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : La circulation sera restreinte au 5 Résidence Vauban pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 30 journées, à partir du 16/10/2023.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier

**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société Ramery réseau Artois Littoral, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 21 septembre 2023



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publié le 18/10/2023

 <i>Ville de Longuenesse</i>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1758-URBA/ND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 8

**OBJET : Autorisation définitive d'ouverture d'un établissement recevant du public :  
Micro-crèche Ô P'TIT LOUTCHO 6A impasse Courbet à Longuenesse**

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC/2012/97 du 12 octobre 2012 modifié relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24/07/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 18/08/2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La micro-crèche « Ô P'TIT LOUTCHO » classée en 5<sup>ème</sup> Catégorie, type R sise 6A impasse Courbet à Longuenesse est autorisée à ouvrir au public à **partir du 16/10/2023**

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 4** : Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur Le Sous-Préfet
- Monsieur Le Commissaire de Police

Fait à Longuenesse, le 21/09/2023

Le Maire



Christian COUPEZ

Publié le 18/10/2023

 <i>Ville de Longuenesse</i>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1759-URBA/ND
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6 1 8

**OBJET : Autorisation définitive d'ouverture d'un établissement recevant du public : Micro-crèche Ô P'TIT LOUTCHO 6B impasse Courbet à Longuenesse**

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de LONGUENESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC/2012/97 du 12 octobre 2012 modifié relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24/07/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 18/08/2023 ;

## ARRÊTE

Article 1 : La micro-crèche « Ô P'TIT LOUTCHO » classée en 5<sup>ème</sup> Catégorie, type R sise 6B impasse Courbet à Longuenesse est autorisée à ouvrir au public à **partir du 16/10/2023**

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 4 : Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté d'ouverture est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur Le Sous-Préfet
- Monsieur Le Commissaire de Police

Fait à Longuenesse, le 21/09/2023

Le Maire



  
Christian COUPEZ

Publié le 18/10/2023

 <i>Ville de Longuenesse</i>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1767-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de terrassement à réaliser au 94 route de Wisques à Longuenesse, par la société BCTP EURL, 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN Cedex,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1** : La circulation sera restreinte au 94 route de Wisques pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 60 jours, à partir du 06/10/2023.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier

**Article 2** : La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétro réfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société BCTP EURL, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 26 septembre 2023

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publié le 18/10/2023

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1769-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de confection d'un branchement souterrain avec terrassement sous trottoir effectué par la société BCTP à réaliser au 94 route de Wisques à Longuenesse, par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, route d'Estaires 59480 LA BASSEE,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1 :** La circulation sera restreinte au 94 route de Wisques pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 10 jours, à partir du 31/10/2023.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier

**Article 2 :** La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 28 septembre 2023

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publié le 18/10/2023

 <b>Ville de Longuenesse</b>	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1770-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant la demande d'étude souterraine à réaliser intersection allée des Bruyères et avenue Descartes à Longuenesse, par la société DUBRULLE TP, 1657 route de Terdeghem à Sainte Marie Cappel,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

## ARRETONS

**Article 1 :** La circulation sera restreinte intersection allée des Bruyères et avenue Descartes à Longuenesse pour la réalisation des travaux repris ci-dessus durant 90 jours, à partir du 18/10/2023.

Durant cette restriction les dispositions suivantes seront mises en place :

- vitesse ramenée à 30 km/h
- stationnement et dépassement restreints au droit du chantier
- circulation alternée par feux tricolores

**Article 2 :** La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire de type rétroréfléchissant seront assurées par les soins de l'entreprise intervenante. Elle sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la société DUBRULLE TP, et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longuenesse, le 28 septembre 2023

Le Maire,



Christian COUPEZ

Publié le 18/10/2023

	<b>ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE</b>	Numéro de l'acte	2023-1771-STDDDS
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1.1

Nous soussigné, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.1,

Considérant les travaux de création d'une liaison souterraine HTA, à réaliser rue du Stade, avenue Clémenceau, rue des Frères Camus, rue du Château de la Côte, rue de Lumbres, route des Bruyères, par la société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS sise 13 rue de la Rivière-02000 ETOUVELLES, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que ces travaux n'ont pu être réalisés dans les délais initialement prévus dans notre arrêté n° 2023-1627-STDDAE du 02 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

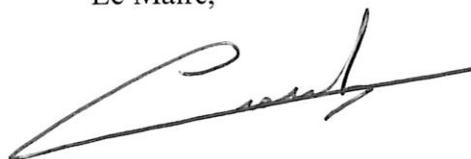
## ARRETONS

**Article unique :** Les dispositions contenues dans notre arrêté n° 2023-1627-STDDAE du 02 juin 2023, sont prorogées jusqu'au 20 octobre 2023 inclus.

Fait à Longuenesse, le 29/09/2023



Le Maire,



Christian COUPEZ

Publié le 18/10/2023